La Formation des Professeurs (*suite*)

13. Projet d'Examen de classement des licenciés candidats à un poste d'enseignement

Les nombreuses nominations et délégations ministérielles ou rectorales à la suite des mises à la retraite et des dédoublements de classes, ont attiré de nouveau l'attention sur la façon dont ces licenciés avaient été choisis.

La Commission pédagogique du S3 a repris l'étude des projets relatifs au recrutement des professeurs (1). dans ses réunions des 4, 18 et 29 octobre 1936 (2).

Un vœu du Congrès du S3 de 1935 demande l'institution d'un examen de classement entre les licenciés qui sont candidats à un poste dans l'enseignement secondaire et qui n'ont pas subi la sélection d'un autre concours (certificat d'aptitude, admissibilité ou sous-admissibilité à l'agrégation, écoles normales supérieures, bourses de licence).

(1) Voir les *Bulletins* nos 79, 84, 89 et 94.
(2) Voir la *Quinzaine Universitaire* n° 340, p. 120 et 123, n° 141, p. 147

La Commission pédagogique a admis, avec le Congrès de 1935, que la licence garantit les *connaissances* du candidat. L'examen de classement doit avoir pour but de déterminer les *aptitudes professionnelles* relatives aux qualités de compréhension, de composition, d'expression ; il ne doit pas faire appel à l'érudition, il doit pouvoir être subi dès l'obtension du dernier certificat de licence et ne pas exiger d'études spéciales.

Puis la Commission pédagogique a étudié les modalités de cet examen. Il fut décidé que, puisqu'il s'agissait de classer les candidats, l'examen devait être subi chaque année par tous les candidats à un poste d'enseignement tant qu'ils n'auraient pas été nommés, et qu'aucune épreuve ne devait être éliminatoire.

Au cours de la dernière réunion, je fus amené à présenter, en ce qui concerne les mathématiques, les propositions suivantes, susceptibles de convenir d'ailleurs pour les autres disciplines :

Pour les licenciés candidats à un poste de professeur de mathématiques, l'examen de classement doit porter sur ce que le professeur aura à faire dans les classes où il enseignera.

Le programme doit être constitué par les matières (en totalité ou en partie), figurant aux programmes de mathématiques des différentes classes de l'enseignement secondaire.

L'examen doit comprendre des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comporteraient deux compositions, d'une durée de deux ou trois heures chacune, l'une portant sur les programmes jusque la classe de Première inclus, l'autre portant sur le programme de la classe de Mathématiques. Elles consisteraient dans la *résolution* et la *rédaction* d'un problème susceptible d'être traité dans le même temps par un *excellent* élève de ces classes (1).

Il n'est pas indispensable que toutes les copies d'une même épreuve écrite soient vues par les mêmes correcteurs, si l'on organise une *double correction chevauchante*, savoir : les copies partagées en n lots, le premier lot corrigé par les examinateurs A et B, le second par les examinateurs B et C..., le n^e par les examinateurs N et A. Ce procédé donnerait une cotation régulière avec un barème et des correcteurs éprouvés.

Les épreuves orales consisteraient en deux leçons sur deux sujets tirés du programme des classes de l'enseignement secondaire, *le candidat placé dans les mêmes conditions que le professeur*, c'est-à-dire pouvant préparer au préalable ces leçons (durant une ou deux heures) à l'aide de tous les manuels ou notes qu'il voudrait utiliser, et la leçon étant faite ensuite comme devant des élèves. Elle pourrait être suivie d'une courte interrogation du jury destinée à faire préciser par le candidat les raisons qui l'ont conduit à présenter comme il l'a fait le sujet proposé.

(1) Problème qui pourrait être proposé au Concours général ou, théoriquement du moins, au Baccalauréat. Rien n'empêcherait d'ailleurs d'utiliser les problèmes du Concours général de l'année en augmentant la durée des épreuves écrites. On pourrait aussi demander aux candidats d'extraire du problème qui leur serait posé un énoncé de devoir à proposer aux élèves moyens de ces classes.

Il n'est pas indispensable que les deux leçons soient faites devant un même jury ; deux jurys pourraient entendre chacun une des deux leçons faites par les candidats.

Les correcteurs des épreuves écrites et les membres du jury des épreuves orales, qui peuvent être distincts, pourraient être des professeurs de l'enseignement secondaire des lycées et collèges présidés par un inspecteur général.

Voici les modalités finalement adoptées par la Commission pédagogique (à l'unanimité, sauf 3 abstentions, sur la nécessité des épreuves écrites, et sauf 1 voix contre, sur la composition du jury).

Le programme de l'examen ne doit contenir rien qui puisse donner lieu à une préparation supplémentaire spéciale. Il portera nécessairement sur ce que le professeur est appelé à enseigner, c'est-à-dire sur les matières du programme des différentes classes de l'enseignement secondaire, en totalité ou en partie suivant les disciplines.

L'examen comportera des épreuves écrites et des épreuves orales. Tous les candidats subiront toutes les épreuves écrites et orales.

Ils auront à leur disposition tous les instruments de travail jugés nécessaires par le jury de la spécialité, de façon que l'examen ne devienne pas une épreuve de mémoire et d'érudition.

L'examen sera subi devant un jury unique, composé de professeurs de l'enseignement secondaire des lycées et collèges, et présidé par un inspecteur général. Il serait souhaitable que des professeurs d'autres spécialités participent aux délibérations du jury.

Les Sociétés de Spécialités sont invitées à fixer, pour leur discipline et dans le cadre des conclusions de la Commission pédagogique, le programme et les modalités des épreuves écrites et des épreuves orales (nature, durée, préparation).

Les membres de l'Association sont priés de bien vouloir adresser leurs propositions au sujet du programme et des modalités des épreuves écrites et orales, soit au Secrétaire général (M. DELCOURT, 21, avenue de Châtillon, Paris, 14e), soit au rapporteur (M. DEVISME, professeur au Lycée Descartes, Tours).

P. DELCOURT.